

## **Règlement sur l'exonération fiscale en faveur des industries nouvelles. Règlement n° 1.**

**Article 1 :** Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Ville, des activités industrielles nouvelles visées par les lois des 24 mai et 17 juillet 1959 et 30 décembre 1970, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité, d'une exonération des taxes communales sur :

- les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- la force motrice.

**Article 2 :** Le dégrèvement sera accordé au prorata de l'intérêt que présente, pour l'expansion ou la conversion économique de la région, l'activité industrielle nouvelle entreprise par le demandeur.

Il sera calculé selon les modalités suivantes :

- a) exonération totale pendant 5 ans pour :
  - création d'une entreprise entièrement nouvelle;
  - création d'une nouvelle branche constituant une extension séparable de l'ensemble de l'entreprise préexistante;
  - conversion totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante;
- b) exonération totale pendant 3 ans pour :
  - modernisation, rénovation ou réaménagement total, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante sur le territoire communal;
- c) exonération partielle pendant 5 ans pour :
  - création d'une branche nouvelle inséparable de l'ensemble de l'entreprise préexistante;
  - conversion totale d'un processus de fabrication inséparable de l'ensemble de l'entreprise;
- d) exonération partielle pendant 3 ans pour :
  - modernisation, rénovation ou rationalisation interne d'un processus de fabrication n'affectant qu'une part de l'activité de l'entreprise.

Pour l'application des exonérations stipulées à l'article 2, alinéas c) et d), le pourcentage de dégrèvement sera calculé en fonction de l'accroissement des bases taxables qu'ont entraîné les investissements relatifs à l'extension ou la modification des moyens ou techniques de production.

**Article 3 :** Les exonérations sont établies comme suit :

- En matière de force motrice :
  - a) sa puissance nominale;
  - b) son type et sa destination;
  - c) le pourcentage de l'exonération.
- En matière d'établissement dangereux :
  - a) une description de l'objet exonéré;
  - b) le pourcentage d'exonération.

**Article 4** : Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

**Article 5** : Sans préjudice au droit de réclamation dans les formes et délais légalement stipulés contre les cotisations portées aux rôles d'imposition, la demande d'exonération devra être introduite auprès du Collège communal dans le délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles qui justifient l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

**Article 6** : Le présent règlement porte le numéro 1.

**Article 7** : Le présent règlement est applicable pour les exercices 2013 à 2018 inclus.

**Article 8** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.